

Compte rendu

Commission des affaires économiques

Mercredi
4 mars 2015
Séance de 9 heures 30

Compte rendu n° 37

– Table ronde sur l’entrée en vigueur de l’obligation d’installation d’un détecteur automatique de fumée dans tous les logements, avec la participation de Mme Camille Chicoteau, conseillère technique chargée du logement au sein du cabinet de Mme Sylvia Pinel, ministre du Logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité, M. Vincent Designolle, directeur de cabinet de Mme Nathalie Homobono, directrice générale de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), M. Alain Bazot, président de l’UFC-Que Choisir, M. Stéphane Pénet, directeur des assurances de biens et de responsabilité de la Fédération française des sociétés d’assurances (FFSA), et de M. Régis Cousin, président de la Fédération française des métiers de l’incendie 2

– Information relative à la commission 18

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

**Présidence
de
Mme Frédérique Massat,
Vice-Présidente,
puis de
M. François Brottes,
*Président***

La commission a organisé une table ronde sur l'entrée en vigueur de l'obligation d'installation d'un détecteur automatique de fumée dans tous les logements, avec la participation de Mme Camille Chicoteau, conseillère technique chargée du logement au sein du cabinet de Mme Sylvia Pinel, ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, M. Vincent Designolle, directeur de cabinet de Mme Nathalie Homobono, directrice générale de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), M. Alain Bazot, président de l'UFC-Que Choisir, M. Stéphane Pénet, directeur des assurances de biens et de responsabilité de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), et de M. Régis Cousin, président de la Fédération française des métiers de l'incendie.

Mme Frédérique Massat, présidente. Le 8 mars prochain, l'obligation d'installer un détecteur automatique de fumée dans tous les logements entrera en vigueur. Issue d'une proposition de loi déposée le 28 septembre 2005 par MM. Damien Meslot et Pierre Morange, la loi du 9 mars 2010 a été modifiée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », de façon à transférer la responsabilité de l'installation des détecteurs de fumée au seul propriétaire. Les modalités d'application ont été précisées par le décret du 10 janvier 2011 et par l'arrêté du 5 février 2013.

Il est prévu que tout logement, qu'il soit nouvellement construit ou existant, qu'il se situe dans un bâtiment collectif ou une maison individuelle, doit être équipé d'au moins un détecteur automatique de fumée. En 2014, il a été estimé que seuls 10 % des logements étaient équipés. D'après le ministère du logement, 800 personnes par an meurent dans un incendie domestique, survenu la nuit dans 70 % des cas. La loi impose cet équipement aux États-Unis depuis 1975, et de nombreux pays européens ont adopté une obligation similaire, dont la Finlande, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Belgique. Le nombre de victimes a diminué de moitié dans ces pays. Mais de nombreuses interrogations pratiques subsistent quant à la mise en œuvre de la loi dont la France s'est dotée, ce qui fait l'objet de cette table ronde.

Mme Camille Chicoteau, conseillère technique au cabinet de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Depuis plusieurs mois, le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est engagé dans un dialogue sur ce sujet avec ses partenaires : le ministère de l'intérieur, la Fédération nationale des sapeurs-pompier de France (FNSPF), la Fédération française des métiers de l'incendie (FFMI), l'Association des brûlés de France (ABF), et certains parlementaires dont M. Damien Meslot. À la fin du mois de janvier dernier, nous avons lancé une campagne de communication avec le ministère de l'intérieur et la FNSPF afin de rappeler l'imminence de l'échéance du 8 mars. Au mois de février, nous avons conduit des actions de terrain en organisant des *fire tests* dans plusieurs villes ; cette campagne s'est achevée hier en présence de Mme la ministre. De petits films sont diffusés sur les chaînes de France Télévisions afin de rappeler aux Français l'intérêt de l'installation d'un détecteur de fumée dans leur logement.

À la fin de l'année 2014, 20 % du parc de logements était équipé ; ce taux est aujourd'hui de 50 %, ce qui est bien mais pas encore assez. Aussi le ministère du logement entend-il, au-delà de l'échéance du 8 mars, poursuivre son action dans le domaine de la sécurité incendie, afin que les Français apprennent les bons gestes et comportements à adopter lorsqu'un détecteur se déclenche dans un logement.

Je répondrai par ailleurs aux questions qui ne manqueront pas d'être posées sur les conséquences l'amendement voté par l'Assemblée nationale au cours de la discussion du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dit projet de loi Macron.

M. Régis Cousin, président de la Fédération française des métiers de l'incendie (FFMI). Je tiens à saluer la présence de M. Damien Meslot, investi depuis des années dans un sujet qui rassemble tous les parlementaires. Malheureusement, la perception du risque incendie a largement disparu de l'horizon de nos concitoyens. Si l'on pratiquait aujourd'hui un micro-trottoir, les gens mentionneraient en effet, sur l'échelle des risques principaux, l'attentat, l'intempérie, le risque sanitaire ou l'accident de voiture. Le risque incendie, lui, n'est plus connu que par ses victimes ou leurs proches, et c'est pourquoi il faut en passer par la loi pour rappeler que le feu, cette menace ancestrale, tue encore 800 personnes par an.

De nombreux pays nous ont précédés et les statistiques montrent qu'un taux d'équipement en détecteurs supérieur à 80 ou 90 % réduit la mortalité de moitié. Sur les 800 décès constatés annuellement en France, 90 à 95 % sont dus à des incendies domestiques, seuls 5 à 10 % ayant lieu dans des établissements recevant du public ou sur le lieu de travail. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'adoption de cette loi très incitative, même si des questions demeurent posées sur ce sujet.

M. Stéphane Pénet, directeur des assurances de biens et de responsabilité de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA). Dans la mesure où 97 à 98 % des logements sont assurés, les assureurs ont l'oreille des assurés et sont un relais important de l'information sur l'installation de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF). Ils multiplient les opérations de conseil en matière de choix et de pose des matériels, font des gestes commerciaux et offrent même parfois des détecteurs.

Il faut, bien entendu, saluer l'adoption de la loi car il était grand temps que les Français s'équipent. Cependant, je rappelle que l'assurance habitation couvre, à 99,9 %, des dommages matériels. Cela signifie qu'aujourd'hui l'ensemble des assureurs, qu'ils soient affiliés à la FFSA ou au Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA), n'ont pas prévu de tenir compte de la présence ou non d'un DAAF pour respecter les exigences d'un contrat. De fait, il n'y a pas de lien « technique » entre le dédommagement de la perte de biens matériels et la présence d'un détecteur de fumée. Il n'y aura donc pas de sanction de l'absence éventuelle de celui-ci dans le logement.

M. Alain Bazot, président de l'Union fédérale des consommateurs (UFC)-*Que choisir*. Si l'UFC a soutenu la loi, elle a émis des réserves au sujet du choix de modèle de détecteur retenu : nous avons souligné le risque qu'il y avait à ne labelliser qu'un seul type de dispositif et l'histoire nous a donné raison. Par ailleurs, nous sommes navrés de constater que la disposition qui prévoyait une vaste campagne de sensibilisation avant la promulgation du texte n'a pas été appliquée. Les pouvoirs publics avaient devant eux cinq ans pour cela ; nous attendions l'équivalent de ce qui est fait au sujet des accidents de la route. Las, la campagne lancée il y a un mois seulement par le ministère du logement n'est pas à la hauteur des enjeux. Dans d'autres pays, plus que l'installation de détecteurs, ce sont les campagnes de sensibilisation qui ont réduit par deux, voire par trois, les taux de mortalité – sans parler du nombre de blessés, bien supérieur à celui des tués.

Dès 2006-2007 nous avons procédé à des tests qui montraient que les appareils mis sur le marché étaient défectueux, sans que cela entraîne la moindre réaction. Alors que les

consommateurs ne connaissaient ni leurs obligations, ni leurs droits, les professionnels se sont mis en ordre de bataille pour vendre leurs produits. Et nos derniers tests ont montré qu'un tiers des appareils mis sur le marché ne fonctionnent pas ! Quant aux normes, nous connaissons une véritable cacophonie. Le marquage CE est une duperie ; il a été renforcé en cours de route mais ne fait l'objet d'aucun suivi. Le marquage NF offre de meilleures garanties mais, relevant du droit privé, il ne contraint pas les fabricants. Par ailleurs, tous les consommateurs sont loin d'être au fait de ces distinguos.

Nous avons dénoncé des détecteurs dangereux et porté plainte devant les tribunaux pour pratiques commerciales trompeuses, mais l'encombrement des tribunaux est tel que nous n'avons guère d'espoir. Inversement, nous avons estimé un produit correct, mais la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes l'a retiré du marché en le considérant déficient. Le contrôle des appareils mis sur le marché est insuffisant : la DGCCRF fait ce qu'elle peut mais manque de moyens, ceux-ci sont en constante diminution, ce que nous ne cessons pas de dénoncer. Pour excellente que soit la loi, son accompagnement n'est donc pas à la hauteur des enjeux.

Les consommateurs sont sous-informés. Combien faut-il de détecteurs par logement ? Il en faut un, mais les vendeurs disent le contraire alors que nous sommes à quatre jours seulement de l'entrée en vigueur de l'obligation. Il règne par ailleurs un flou total sur une loi qui date de cinq ans et que des textes récents viennent de modifier sur des sujets cruciaux : la loi ALUR dispose ainsi que l'obligation d'installation repose sur le propriétaire, tandis que la loi Macron ne fait qu'ajouter à la confusion au sujet des délais, si bien que nous sommes submergés d'appels ! Par ailleurs, je considère pour ma part qu'il n'y a pas obligation qui vaille sans sanction ; or, nous venons d'avoir confirmation qu'il n'y a pas de sanction, ni de la part des assureurs ni à quelque niveau que ce soit. Et pendant ce temps-là, les consommateurs se précipitent pour acheter des appareils dont la moitié sont pourris...

M. Vincent Designolle, directeur de cabinet de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique intervient depuis la promulgation de la loi, au titre de la protection économique des consommateurs, mais aussi de la protection de leur sécurité. Il s'agit de s'assurer que les dispositifs sont efficaces, car rien ne serait pire qu'un faux sentiment de sécurité procuré par des appareils déficients.

Les normes de sécurité relèvent d'un règlement européen et nous sommes, avec les douanes, chargés d'un contrôle qui fait l'objet d'un plan pluriannuel renforcé. Le nombre de non-conformités constatées nous a conduits à accroître notre vigilance. Les contrôles sont effectués par sondages et, au départ, un tiers des appareils contrôlés se sont révélés non conformes. Nos actions sont désormais davantage orientées vers les produits à risque et nous alertons le public sur la mauvaise qualité de certains dispositifs d'entrée de gamme. Nous allons poursuivre nos efforts pour que, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les DAAF mis sur le marché soient conformes ; nous constatons par ailleurs que le marché s'assainit.

L'autre volet de notre action concerne les pratiques commerciales car, à l'approche de l'entrée en vigueur de l'obligation, les consommateurs peuvent avoir été induits en erreur sur les produits ou sur les conditions d'installation. Certains tentent en effet de leur faire croire à l'obligation de recourir à des installateurs agréés, alors que ceux-ci n'existent pas. En outre, certaines pratiques de démarchage ne respectent pas les délais de réflexion ou de rétractation.

Mme Frédérique Massat, présidente. Je précise, puisqu'il y a été fait allusion, qu'un amendement adopté au cours de la discussion du projet de loi Macron tend à exonérer de responsabilité les bailleurs ayant passé un contrat d'achat de détecteurs avant le 8 mars 2015 à condition qu'ils installent ceux-ci avant le 1^{er} janvier 2016. Les articles 3 et 4 de la loi du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation disposent que l'assureur peut minorer la cotisation en cas d'installation d'un détecteur, mais que toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect de l'obligation est interdite. Cependant, une attestation d'installation du détecteur doit être envoyée à l'assureur. J'ai donc une question qui s'adresse à la représentante de la ministre du logement : dans la mesure où l'entretien revient au locataire, doit-on adresser une attestation d'entretien du dispositif au propriétaire ? Et, le cas échéant, aussi à l'assureur ?

Enfin, dans le cas d'un logement réparti sur plusieurs étages, faut-il installer un DAAF par étage ?

M. Damien Meslot. Je rappelle que, lorsque M. Pierre Morange et moi avons déposé notre proposition de loi, seuls 1 % des logements étaient équipés et l'on comptait chaque année 800 morts et 10 000 blessés. La loi est simple, il ne faut pas chercher à la compliquer : elle exige un détecteur de fumée par habitation. Au 8 mars prochain, nous serons proches d'un taux d'équipement de 50 %, ce qui constitue un progrès considérable. Certes, il y a encore sur le marché des DAAF défectueux et certains vendeurs se livrent à des pratiques abusives, mais à cela il faudra remédier.

Après vingt ans passés à ergoter sur des détails, nous sommes enfin dotés d'une loi simple, incitative et non punitive. Que la loi ALUR ait transféré l'obligation d'installation de l'occupant au propriétaire ne nous pose pas de problème. Quant à la modification apportée par le projet de loi Macron, elle a été lue trop vite par certaines chaînes d'information en continu, qui ont cru pouvoir annoncer le report de l'entrée en vigueur de l'obligation elle-même au 1^{er} janvier 2016. Mme la ministre du logement a rapidement rectifié les choses par un communiqué et tout est rentré dans l'ordre ; il faut expliquer aux gens que l'obligation entre bien en vigueur au 8 mars 2015.

Nous nous étions donnés cinq ans pour mener des campagnes de sensibilisation et, comme l'a rappelé M. Alain Bazot, la déception est vive. Il ne faut toutefois pas négliger l'action menée au cours de cette période par la FNSPF, la FFMI et l'ABF, ni les initiatives prises par certaines communes. Ainsi, à Belfort, un détecteur a été offert à chaque foyer, accompagné d'une brochure rédigée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) expliquant la conduite à tenir en cas d'incendie. De son côté, le Gouvernement doit tenir son rôle et poursuivre le travail régulier d'information ; pourquoi ne pas passer par le système scolaire ?

Le taux d'équipement va croître et il n'y a pas de raison pour que la France ne fasse pas aussi bien que les autres pays, c'est-à-dire réduise de moitié, voire des deux tiers, le nombre des victimes annuelles. De fait, les blessures sont souvent très graves et laissent de lourdes séquelles. La loi a le mérite d'exister, elle est certes perfectible, mais je rappelle que, contestée au départ dans son principe, elle a finalement été adoptée à l'unanimité en commission mixte paritaire.

M Daniel Goldberg. Les incendies domestiques ont souvent lieu dans l'habitat le plus précaire, l'habitat indigne, celui que louent les marchands de sommeil, ainsi que le montre une actualité dramatique récente. M. Damien Meslot a donc raison : il faut des détecteurs

partout. La loi ALUR a heureusement clarifié les choses : le bailleur est responsable de la pose du DAAF et de son bon fonctionnement, le locataire de son entretien et de son remplacement en cas de défaillance. Quant à l'amendement au projet de loi Macron, il permet aux grands bailleurs sociaux qui ont passé commande avant le 8 mars 2015 et n'ont pu être fournis en quantité suffisante de bénéficier pour l'installation d'un délai expirant le 1^{er} janvier 2016.

Les remarques de M. Bazot sont fondées, mais nous allons progresser. Le contrôle exercé par les associations et la DGCCRF en sera le meilleur instrument. Enfin, s'il n'y a pas, à proprement parler, de sanction de la part des assureurs, l'absence de détecteur sera, pour le propriétaire bailleur, une cause supplémentaire d'engagement de sa responsabilité en cas de sinistre.

M. Joël Giraud. Dans son exposé très clair, le président de l'UFC-*Que choisir* a répondu à plusieurs de mes questions sur les normes et la fiabilité du matériel, sans pour autant me rassurer. Tant que le dispositif ne sera pas obligatoire pour être couvert par l'assurance, il ne pourra pas être étendu et efficace. Pour qu'une mesure soit efficace, elle doit comporter un aspect punitif. Une telle obligation peut-elle être imposée *via* un règlement ou faut-il repasser par une loi ?

Nous avons fait l'expérience des éthylotests. On ne savait pas quel modèle prendre ni à quelle norme se fier. Au frontalier que je suis, on a expliqué qu'il ne fallait pas acheter en Italie certains modèles pourtant conformes aux normes européennes. Une fois équipés, nous avons appris que le système était abandonné. En ce qui concerne les fameux pneus neige ou pneus hiver, il existe des normes en Europe mais pas en France. Nous continuons à avoir de grands embouteillages puisque la neige, comme chacun sait, tombe exclusivement sur les pistes...

Je m'inquiète aussi pour les personnes vulnérables – âgées ou handicapées – qui risquent d'être victimes de démarcheurs à domicile. Que prévoit-on, le cas échéant au niveau des mairies, pour éviter qu'elles ne soient sollicitées par des personnes qui ne sont pas forcément bien intentionnées ?

S'agissant d'une autre forme de vulnérabilité, la réglementation concerne-t-elle aussi ce qui relève de l'habitat léger de loisir, notamment les mobile-homes, les caravanes des gens du voyage ou des travailleurs saisonniers en zone de montagne ? Dans ces habitats un peu particuliers, nous déplorons des asphyxies et incendies tous les ans. Comment ces obligations s'imposent-elles à des personnes encore plus vulnérables que celles qui vivent en immeuble ?

Mme Michèle Bonneton. Tout d'abord, je tiens à souligner l'intérêt de cette démarche de prévention qui n'est pas si fréquente, même si nous nous sommes un peu arrêtés en chemin et si des questions restent en suspens, notamment en ce qui concerne les modèles de détecteurs vendus dans les commerces. Les prix sont extrêmement divers ; M. Alain Bazot nous explique que la moitié d'entre eux sont « pourris » ; certains émettraient même des radiations radioactives. Comment s'y retrouver dans les normes ? Vous avez critiqué la norme CE, monsieur Bazot. D'après mes informations, les détecteurs devraient être conformes à la norme NF EN14604. Est-ce exact ? Que nous garantit précisément cette norme ? En définitive, quel matériel faut-il acheter ?

M. André Chassaigne. Ces installations répondent à une exigence de sécurité des personnes et des biens, si l'on en juge par le nombre très élevé d'interventions effectuées par

les sapeurs-pompiers. Même s'ils ne sont pas forcément importants, ces incendies représentent un risque et un coût pour la société.

N'insistons pas sur les problèmes que la mesure crée dans les familles : certains qui approchaient des noces d'or se disputent tous les week-ends pour savoir qui va acheter le détecteur et qui va l'installer ! Ne parlons pas des drames que peuvent vivre des députés, pris par d'autres fonctions mais confrontés à cette question récurrente quand ils rentrent au foyer en fin de semaine : est-ce que tu t'es occupé des détecteurs de fumée ? (*Sourires.*)

Mme Frédérique Massat, présidente. Nous compatissons, monsieur Chassaing !

M. André Chassaing. Comme plusieurs de mes collègues l'ont souligné, nous sommes confrontés à un problème de norme. Il est délicat d'acheter sans avoir aucune certitude sur la fiabilité. Faut-il se fier à la norme européenne pour les détecteurs ? Il semblerait qu'elle soit contrôlée par un organisme agréé, ce qui n'est pas le cas de toutes les normes européennes. La norme française serait plus fiable. Il faut bien mesurer ce que l'achat et l'installation représentent concrètement pour les consommateurs.

Comme nous sommes à la Commission des affaires économiques, j'aimerais aussi connaître l'impact économique de cette mesure. Combien y a-t-il de producteurs français de détecteurs et quelle est l'importance de leur production ?

M. Philippe Armand Martin. Le 8 mars, les détecteurs de fumée devraient être installés dans tous les logements, mais les dispositifs classiques sont inopérants pour les personnes sourdes et malentendantes. Quelles mesures le ministère compte-t-il prendre à l'égard de ces personnes et aussi des bailleurs sociaux dont certains locataires souffrent de ce handicap ?

L'attestation d'installation d'un détecteur de fumée, fournie à l'assureur, ne revêt qu'une valeur déclarative. Dès lors, y aura-t-il une différence de traitement entre les assurés qui auront remis une attestation et les autres ? L'assuré vertueux bénéficiera-t-il d'une remise sur sa prime d'assurance couvrant les risques d'incendie ? Celui qui n'aura pas fourni d'attestation sera-t-il couvert en cas d'incendie ?

Certains professionnels s'inquiètent de voir affluer sur le marché des détecteurs de fumée non conformes et dangereux pour la sécurité des consommateurs. Le risque est que les Français, peu ou pas assez informés, réagissent mal à l'obligation d'installer ce dispositif et se tournent vers des produits moins chers et potentiellement non conformes. Depuis plusieurs années, une association de défense des consommateurs demande, en vain, un durcissement de la réglementation européenne. Il serait pourtant fortement souhaitable qu'un appareil estampillé CE soit conforme à la réglementation. À défaut, le site de production devrait immédiatement perdre son certificat donnant droit au marquage CE. Quelles mesures sont envisagées pour renforcer l'information des usagers et pour retirer du marché les détecteurs non conformes ?

Mme Marie-Noëlle Battistel. Ma première question porte sur les ruptures de stock qui pousse certains commerçants à ajuster leurs prix à la hausse de manière démesurée. Comment peut-on y remédier ?

Ma deuxième question porte sur la non-conformité de certains détecteurs, constatée par M. Alain Bazot qui s'inquiète de la sécurité des utilisateurs et souhaite un renforcement de

la réglementation et des mesures à l'égard des fabricants de produits non conformes. M. Vincent Designolle, comment est-il envisagé de répondre à cette inquiétude légitime ? Certains produits vont-ils être retirés du marché ? Si vous nous le confirmiez, cela rassurerait les consommateurs.

M. Jean-Claude Bouchet. Ma première série de questions s'adresse à M. Régis Cousin, en tant que représentant des fabricants. Certains pays ont rendu les détecteurs de fumée obligatoires. D'un point de vue économique, comment les marchés de détecteurs se sont-ils structurés après la phase d'équipement initiale ? Quels sont les critères déterminant l'acte d'achat dans les marchés matures ? Quel est le nombre moyen de détecteurs de fumée par logement dans ces pays ? Quels sont les principaux acteurs du marché de la détection d'incendie ? Ces produits sont-ils fabriqués en France ou en Europe ?

Ma dernière question s'adresse à M. Stéphane Pénét. D'habitude, les sociétés d'assurance sont très réactives pour expliquer qu'elles appliqueront un prorata aux assurés qui n'auraient pas déclaré le nombre de kilomètres de leur voiture ou le nombre de mètres carrés de leur appartement. Comment se fait-il que l'installation de détecteurs soit sans incidence sur les contrats ? Est-ce que cela signifie que vos sociétés ne croient pas du tout à l'efficacité des détecteurs de fumée ?

M. Hervé Pellois. Tout d'abord, j'aimerais savoir comment sera poursuivie la campagne de sensibilisation. Ensuite, je souhaiterais être éclairé sur les coûts d'installation. La semaine dernière, j'ai lu dans la presse que les deux offices d'HLM de ma circonscription faisaient payer leurs locataires et pratiquaient des tarifs très différents : un euro pour l'un, onze euros pour l'autre. L'installation n'est-elle pas à la charge des propriétaires ? Enfin, le propriétaire de ma permanence n'est pas encore venu me voir et je ne sais pas trop ce qui va se passer d'ici à la fin de la semaine. Dans ce cas de figure, le locataire doit-il acheter l'appareil lui-même ?

M. Antoine Herth. À la suite de mon collègue Bouchet, je m'adresse au représentant des assureurs. Si je décède vos propos, M. Stéphane Pénét, vous assurez d'abord un capital et vous n'aimez pas imposer des obligations à vos clients puisque vous êtes sur un marché concurrentiel et que vous craignez de faire fuir l'assuré. Les compagnies développent des prestations de type surveillance de domicile à distance, accompagnement de personnes âgées ou à mobilité réduite, etc. Intégrez-vous la prévention des incendies dans ce type de prestations, ce qui pourrait vous procurer un supplément de chiffre d'affaires ?

Présidence de M. François Brottes, président de la Commission.

Mme Annick Le Loch. Nous en convenons tous, il faut lutter davantage contre les incendies domestiques dans notre pays et améliorer l'information de nos concitoyens dans ce domaine. Pour avoir vu des bacs entiers de détecteurs de fumée, proposés à quelques euros pièce dans les grandes surfaces, je ne pense pas qu'il y ait eu de rupture de stock dans ma région.

Plusieurs d'entre vous ont évoqué la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour ma part, je voudrais insister sur l'attitude à avoir en cas de fin de vie du détecteur. Quand l'alarme se déclenche, une fois que la pile est usée, il faut débrancher le détecteur et l'opération peut se révéler périlleuse : une personne est tombée de son escabeau à quatre heures du matin, après avoir essayé de faire cesser le bruit qu'elle ne pouvait plus supporter. Qu'en est-il de la

fiabilité des détecteurs ? Quels conseils peut-on donner sur leur installation afin d'éviter des accidents qui n'ont rien à voir avec les incendies ?

M. Jean-Claude Mathis. Au nom des bailleurs sociaux et privés, je voudrais poser une question complémentaire à celle de M. Philippe Armand Martin : les détecteurs classiques ne semblant pas convenir aux sourds et malentendants, ceux qui sont adaptés à la surdité sont-ils vraiment agréés et peuvent-ils être installés ? Les bailleurs sociaux sont-ils obligés d'installer ces fameux détecteurs quand on les prévient qu'un de leur locataire est atteint d'un handicap récent ?

M. Yves Daniel. Malgré les imperfections relatées, nous ne pouvons que nous réjouir de l'adoption de cette loi qui va sauver des vies. Mais, s'il est bien d'être alerté en cas d'incendie, encore faut-il pouvoir sortir de son logement. Mme Camille Chicoteau, le ministère a-t-il imaginé d'aller au-delà de la pose des détecteurs, pour prévoir des dispositifs simples – échelles de corde ou autres – permettant de sortir du logement ? Comme M. Hervé Pellois, je m'interroge aussi sur les obligations des propriétaires.

M. Dino Cinieri. En 2005, j'ai été l'un des tout premiers signataires de la proposition de loi de MM. Pierre Morange et Damien Meslot. Sur le moment, nos concitoyens n'ont pas forcément bien accepté cette loi qui impose à chaque occupant d'un logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, d'installer un détecteur de fumée avant le 8 mars 2015, c'est-à-dire avant dimanche prochain. Si je crois vraiment que, dans quelques mois, les chiffres des décès liés aux incendies domestiques nous donneront raison, je regrette les délais supplémentaires accordés dans le cadre du projet de loi Macron : on peut penser que les ruptures de stock sont organisées pour faire monter les prix, ce qui n'est pas normal. Les services de la DGCCRF surveillent-ils les prix qui font le grand écart, allant de cinq euros à plus de trente euros ?

Parlons de la conformité de ces produits. Le mois dernier, l'*UFC-Que choisir* a publié les résultats d'un test effectué sur dix-huit appareils vendus dans le commerce : six détecteurs ont été éliminés. Quels moyens avons-nous pour interdire leur vente ?

Mme Marie-Hélène Fabre. Comme plusieurs de mes collègues, je m'interroge sur la conformité et les normes, mais j'aimerais aussi savoir ce qu'il est prévu pour assurer le contrôle ultérieur du dispositif, une fois l'installation effectuée. Ma deuxième question porte sur les détecteurs adaptés aux sourds et malentendants. Sont-ils vraiment efficaces ? Ces équipements étant plus chers, ne faut-il pas mettre en place des mesures particulières pour les personnes qui ont un handicap ?

Mme Audrey Linkenheld. Certains bailleurs sociaux facturent le coût d'installation des détecteurs à leurs locataires, mais avez-vous des données concernant les pratiques des syndicats de copropriété dont il a beaucoup été question dans la loi ALUR ? Il semblerait que les syndicats aient pris l'habitude de facturer à des niveaux assez différents l'installation des détecteurs de fumée.

Mme Marie-Lou Marcel. Je souhaiterais appeler votre attention sur certains aspects pratiques de l'installation des détecteurs de fumée. Une locataire m'indique, par exemple, qu'un seul détecteur a été installé dans la maison à étage de type F5 qu'elle occupe, et que l'appareil a été placé dans la cage d'escalier. La loi est respectée mais la locataire fait néanmoins remarquer que l'alarme se déclencherait trop tard si un incendie se déclarait au premier étage de la maison, les fumées envahissant d'abord les étages supérieurs. Interrogé,

son bailleur a répondu qu'elle pouvait installer d'autres détecteurs à ses frais. Quel est le nombre de détecteurs recommandé pour un appartement ? Qu'en est-il de leur entretien ?

M. le président François Brottes. Ceux qui le souhaitent ont pu poser leurs questions et je constate que le débat a suscité un grand intérêt. Lorsque j'avais proposé cette audition, on m'avait un peu ri au nez, arguant que le sujet n'intéresserait personne. Pour ma part, c'est le jour où j'ai vu des caisses entières de détecteurs dans un magasin de bricolage, proposés à des tarifs allant de trois euros à trente euros, que j'ai pensé que les consommateurs auraient du mal à s'y retrouver.

Le texte de loi étant passé par cette commission, il me semblait logique que nous nous penchions sur ses modalités d'application. Il n'y a rien de pire que la fausse sécurité : les conducteurs grillent les feux tricolores en campagne parce qu'il n'y a pas de contrôle. Pour les détecteurs, se posent la question du contrôle et aussi celle des tests. Le premier mercredi du mois, on teste les sirènes. Si on ne teste jamais les détecteurs, ils ne serviront à rien quand les piles seront usées.

Beaucoup de questions portant sur des points techniques, je vous propose de répondre en premier, M. Régis Cousin.

M. Régis Cousin. Pour être intervenus dans de nombreuses émissions de télévision et de radio ces derniers temps, je constate que vos questions rejoignent celles que se posent nos concitoyens. Malheureusement, la médiatisation est intervenue sur le tard.

Nombre de questions portent sur la conformité et la fiabilité des détecteurs. Je peux vous apporter un avis très éclairé sur le sujet puisque je travaille dans ce domaine depuis plus de vingt-cinq ans, que j'ai l'honneur de présider des commissions de normalisation technique à l'Association française de normalisation (AFNOR) et de siéger dans les comités de marque NF.

Quelle est la différence entre les marquages CE et NF ? Le marquage CE, obligatoire pour la mise sur le marché d'un produit, se borne à attester de sa conformité à la norme européenne harmonisée. Par la suite, les évolutions de la vie du produit se feront sous la responsabilité du fabricant, ce qui peut conduire à des dérives conscientes ou non. Le fabricant peut modifier le produit pour le rendre plus facile à élaborer ou plus performant, sans être obligé de refaire les tests.

Nos concitoyens peuvent vous remercier d'avoir eu la sagesse, dans l'arrêté du 5 février 2013, de demander un suivi de la fabrication *via* des audits et des prélèvements. Il n'a pas été possible d'imposer la marque NF mais c'était l'esprit. La marque NF garantit un suivi du produit : le fabricant ne pourra le modifier sans y être autorisé par AFNOR Certification, après vérification documentaire ou de nouveaux tests. Qui plus est, ce marquage implique deux prélèvements annuels. Les produits prélevés dans les chaînes de fabrication ou dans le commerce sont envoyés au laboratoire associé, le Centre national de prévention et de protection (CNPP), qui procède alors à des essais visant à s'assurer que les produits ne dérivent pas dans le temps. Cette procédure limite grandement les risques de caractéristiques atténuées et c'est pourquoi nous recommandons fortement les produits qui ont la marque NF. Il existe d'autres marques de qualité au niveau européen, mais nous sommes en France et nous considérons, comme l'a dit M. Alain Bazot, que la marque NF offre à ce jour la meilleure garantie d'avoir un produit durable.

Venons-en aux quantités installées. La détection des incendies existe depuis fort longtemps, notamment dans les lieux – comme l'Assemblée nationale – qui reçoivent du public. Généralement, un détecteur optique de fumée – d'une technologie similaire à celle des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée – couvre environ 60 mètres carrés, ce qui donne une bonne référence pour équiper un logement, sachant que le nombre et la disposition des pièces jouent un rôle : un seul détecteur ne pourra pas couvrir cinq chambres de dix mètres carrés.

Cette loi est incitative mais, en France, la tentation est de recourir au bâton pour que les exigences soient respectées. Faisons le pari de l'incitation culturelle et du bon sens : si les gens mettent leur ceinture de sécurité, ce n'est pas seulement par peur du gendarme. Il faut mener les campagnes d'information qui aurait dû déjà avoir lieu. Pour avoir participé aux tables rondes organisées par M. Jean-Louis Borloo en 2005, je me souviens que l'une des thématiques était la pédagogie. Il avait été proposé de se servir des excellents ambassadeurs que sont les enfants : profitons de l'exercice d'évacuation qui a lieu dans les écoles, au début de chaque année scolaire, pour faire passer quelques bons messages sur le comportement à adopter pour prévenir les risques domestiques, notamment l'incendie. La responsabilité morale est le meilleur bâton qui puisse exister.

M. Jean-Claude Bouchet nous a interrogés sur les retours d'expérience et l'évolution des marchés matures. Dans la phase d'équipement, certains consommateurs vont être tentés de prendre le détecteur le moins cher, au risque de tomber sur un mauvais produit. Un détecteur de marque NF et affichant dix ans d'autonomie coûte une vingtaine d'euros, ce qui revient au prix d'un malabar par mois. Quand les logements seront équipés, de manières très diverses, comment se comportera le marché ? L'expérience des autres pays montre qu'une fois sensibilisés et éduqués à ce risque, les gens font un choix plus éclairé et recherchent la qualité. Quand l'obstacle de l'équipement est vaincu, il y a de fortes chances que les gens choisissent un détecteur de qualité et se détournent des produits bas de gamme. Il y a des fabricants français mais ils affrontent une forte concurrence européenne.

Au sein de la marque NF, il existe une option « handicap » destinée notamment aux malentendants. Nombre d'appels d'offres des bailleurs sociaux mentionnent cette option qui n'existe pas dans le marquage CE. En revanche, la norme européenne oblige le fabricant à prendre des dispositions concernant la fin de vie du produit : trente jours avant la mort des piles, qu'elles soient amovibles ou scellées, un signal sonore avertit qu'il faut les changer. Rappelons que le respect de cette obligation est vérifié par une tierce partie indépendante, c'est-à-dire par un laboratoire qui effectue des essais. Ce n'est pas le fabricant qui s'auto-certifie.

M. le président François Brottes. Les fumeurs pourront-ils continuer à fumer chez eux ?

M. Régis Cousin. Si vous fumez trop, le détecteur va se déclencher au bout d'un certain temps : cela veut dire que l'air que vous respirez n'est pas très sain. Et même si l'on évite de l'installer dans la cuisine, il risque quand même d'informer le cuistot que son rôti brûle... (*Sourires.*)

À quoi sert un détecteur ? Rappelons que 30 % des incendies ont lieu la nuit, mais qu'ils font 70 % des victimes car nos sens, en premier lieu notre odorat, sont les meilleurs des détecteurs. Si on n'installe qu'un seul détecteur, il faut le placer à proximité des chambres. Si on est un peu plus conscient du risque, on équipe chaque niveau du logement en se souvenant

qu'un détecteur surveille soixante mètres carrés à condition que l'espace ne soit pas cloisonné. Il est recommandé d'en placer un dans chaque chambre, mais commençons déjà par faire entrer la sécurité incendie au sein des logements.

M. le président François Brottes. Les assureurs partagent-ils ce point de vue ? Avez-vous des réponses aux questions qui vous ont été posées, M. Stéphane Pénet ?

M. Stéphane Pénet. Les assureurs ont toujours encouragé les détecteurs de fumée. Dès 2010, ils ont accompagné le ministère du logement en publiant un certain nombre de documents d'information.

La prime moyenne d'une assurance habitation en France s'élève à 217 euros et couvre plusieurs types de risques. Par exemple, les aléas naturels représentent 43 euros par an, le vol 42 euros, les dégâts des eaux 40 euros et l'incendie 39 euros. Les Français s'assurent donc aujourd'hui contre l'incendie pour 39 euros par an, ce qui équivaut au prix de certains détecteurs de fumée. Dans ces 39 euros, ce sont exclusivement des dommages matériels qui sont indemnisés. Cela ne veut pas dire que nous ne sommes pas favorables aux détecteurs de fumée, mais que les 140 assureurs qui sont en concurrence sur l'assurance habitation ont réussi à bâtir des contrats très accessibles sur le plan financier. On ne peut donc jouer que sur les éléments qui constituent le prix de revient de l'assurance. En l'occurrence, un détecteur de fumée a avant tout pour but de sauver des vies, et c'est fondamental, mais il ne pèse pas sur le prix de revient de l'assurance habitation. Bien sûr, cela n'empêche pas les assureurs qui sont dans une sorte d'apprentissage de la culture du risque autour de l'incendie de travailler commercialement par l'information, la sensibilisation sur l'importance de ces détecteurs de fumée.

J'ajoute que les assureurs ne veulent pas et n'ont pas pour vocation à jouer la police administrative en lieu et place de l'État. Ils ont en effet déjà beaucoup de travail pour tenir leurs engagements vis-à-vis de leurs assurés et avoir des contrats qui les couvrent et les aident à se protéger. Ils n'ont pas besoin qu'on leur ajoute des fonctions de contrôle administratif.

M. le président François Brottes. Je l'avais d'ailleurs vérifié avec le permis de conduire : que l'on roule avec un permis ou sans, l'assurance fonctionne.

M. Stéphane Pénet, je profite de votre présence pour connaître votre avis sur l'une des dispositions de la loi Hamon qui prévoit que l'on peut changer d'assurance plus facilement qu'auparavant.

M. Stéphane Pénet. Nous avons pris acte de cette disposition et nous souhaitons qu'elle soit mise en place dans les meilleures conditions de sécurité juridique et de transparence pour le consommateur. Malheureusement, la loi n'a pas rendu les choses très transparentes et très lisibles pour les assurés. Cela dit, nous avons beaucoup travaillé avec les ministères concernés, notamment en ce qui concerne les décrets d'application.

M. le président François Brottes. M. Alain Bazot, le dispositif sur les détecteurs de fumée protège-t-il vraiment le consommateur ?

M. Alain Bazot. Monsieur le président, je l'ai dit tout à l'heure avant votre arrivée, pour notre part nous avons salué l'adoption de cette loi. Par contre, j'ai critiqué de façon un peu virulente les conditions d'entrée en vigueur d'une loi qui était annoncée depuis cinq ans.

J'ai déploré notamment un retard à l'allumage dans la campagne de sensibilisation que la loi avait prévue. Ce n'est vraiment pas à la hauteur des enjeux.

Les professionnels qui vendent des détecteurs de fumée n'ont pas attendu pour démarcher les gens. Cela fait en effet un certain nombre de mois, pour ne pas dire d'années, qu'ils en vendent.

L'autre problème concerne la fiabilité des appareils. M. Régis Cousin a très bien expliqué la différence entre le marquage CE et la marque NF. Le marquage CE ne mérite pas le crédit que lui accordent les consommateurs, même s'il est « moins pire » pour les détecteurs de fumée que pour d'autres appareils. Heureusement que la marque NF existe ; c'est celle sur laquelle nous incitons les consommateurs à se rabattre. Il y a beaucoup trop de produits sur le marché qui sont défectueux. Là aussi, j'ai regretté le manque de suivi en matière de retrait d'un produit. Par exemple, nous avons retrouvé un produit en vente qui aurait dû être retiré il y a un an. Cela nous oblige à multiplier les investigations et à déposer des plaintes. Il y a donc un déficit de normalisation mais aussi de capacité de contrôle, de sanction des professionnels qui continuent, malgré des retraits ordonnés, à vendre des produits qui peuvent se révéler dangereux. Et il ne s'agit pas là de petits magasins de quartier mais de gros opérateurs. Le consommateur dort sur ses deux oreilles pensant avoir un appareil de qualité alors qu'en fait c'est comme s'il n'y avait aucun dispositif.

M. Vincent Designolle. Les contrôles sur les appareils se poursuivent, à la fois sur la base des indices que l'on peut avoir et sur un ciblage qui tient compte des retours, des résultats des contrôles précédents et des informations comme celles de l'UFC-*Que choisir* qui a publié récemment des analyses sur un certain nombre de détecteurs. D'un point de vue juridique, on est obligé de refaire un contrôle, l'analyse étant menée par les laboratoires de l'État. Toutes ces informations donnent lieu à des suites qui sont en cours.

Lorsque l'on contrôle un détecteur, un certain nombre de prélèvements sont effectués. La procédure est la suivante : il y a trois jeux d'échantillons avec des détecteurs dans chaque échantillon pour mener différentes analyses dans des laboratoires des services de l'État. En raison du coût que cela représente, nous essayons de cibler au mieux les contrôles, d'avoir une stratégie efficace et d'attraper les produits les plus à risque de non-conformité. Lorsque nous avons identifié des produits non conformes et dangereux, nous demandons qu'ils soient retirés du marché et rappelés, rappel qui est à la charge des professionnels pour que les consommateurs puissent rapporter les détecteurs, se les faire rembourser et les remplacer. Comme ces détecteurs ne coûtent pas très cher dans l'absolu, la traçabilité du produit n'est pas facile à établir. Il n'est donc pas évident de connaître l'identité des consommateurs pour les prévenir de ces mesures de rappel. C'est la raison pour laquelle nous essayons de relayer toutes ces informations.

Les résultats d'UFC-*Que choisir* nous interpellent et nous conduisent à vérifier l'effectivité des mesures de retrait-rappel qui ont été décidées parce que le délai peut s'avérer parfois plus long que ce à quoi on pourrait s'attendre.

Par ailleurs, nous avons été interpellés sur la question des normes à laquelle M. Régis Cousin a largement répondu. Le règlement européen renvoie au respect de la norme européenne et au marquage CE. Le règlement européen sur les produits de construction impose des contrôles par le fabricant qui doit lui-même faire appel à un organisme notifié. Cela inclut des contrôles de la production, des essais sur des échantillons et des produits mis sur le marché, ainsi qu'une surveillance et une évaluation de la reproductibilité de ces

résultats dans le temps. Toutefois, on a vu que certains produits ont le marquage CE mais qu'ils ne sont pas conformes.

Plusieurs orateurs ont posé des questions sur les pratiques commerciales. En la matière, il existe un principe général, celui de la liberté des prix. On ne contrôle pas les prix en tant que tels mais le fait qu'un professionnel puisse faire croire qu'il faut absolument acheter un détecteur cher, c'est-à-dire au-dessus de la moyenne des prix habituellement constatés, peut constituer une pratique commerciale trompeuse. La DGCCRF est compétente pour mener des contrôles et en donner suite. D'ailleurs, elle a déjà communiqué pour indiquer au consommateur qu'il n'était pas forcément nécessaire de payer plus que quelques dizaines d'euros pour s'équiper d'un détecteur fiable puisque le coût moyen a été estimé à une vingtaine d'euros.

S'agissant des agences de gestion locative ou des syndicats, nous avons été alertés, il y a quelque temps, sur des pratiques de vente forcée à des propriétaires ou locataires. Nous sommes vigilants pour qu'il n'y ait pas de pratiques trompeuses, qu'un locataire ou un propriétaire puisse croire qu'il est obligé de payer une prestation d'installation alors qu'il a la possibilité d'installer lui-même le détecteur de fumée s'il le souhaite.

M. le président François Brottes. Je vois que notre collègue M. Yannick Moreau se livre à la dérision sur *Twitter*, où il écrit que c'est grâce à notre débat sur les détecteurs de fumée que l'on va sauver la France... En fait, c'est de l'autodérision puisqu'il s'agit d'une loi votée à l'initiative de l'UMP ! C'est avec plaisir, pour ma part, que j'essaie de voir quel est l'impact des lois qui ont été votées par nos prédécesseurs. Nous n'avons pas la prétention de sauver la France, mais c'est bien que l'on puisse parler de tous les sujets.

Mme Camille Chicoteau, j'imagine que le ministère du logement serait ravi si toutes les dispositions qui sont prises pouvaient avoir autant d'échos que celle-ci sur l'opinion. En effet, on se rend compte que, même si un effort de pédagogie est nécessaire, ce sujet est très bien relayé par les médias. Par contre, beaucoup de dispositions sont prises, votées et dont on n'entend jamais parler. Peut-être faut-il trouver le secret pour percer l'écran noir des médias sur d'autres sujets.

Mme Camille Chicoteau. Un amendement a été voté dans le cadre du projet de loi Macron en première lecture à l'Assemblée nationale. Celui-ci précise qu'il ne s'agit en aucune manière de décaler dans le temps l'obligation d'équiper un logement d'un détecteur de fumée. Par contre, dans le cadre des groupes de travail que nous avons mis en place, notamment au second semestre 2014, pour réfléchir sur les documents de communication, nous avons eu de nombreux échanges avec l'Union sociale pour l'habitat (USH) qui nous a dit rencontrer des difficultés dans les marchés qu'elle passait en ce qui concerne l'achat mais surtout la pose des détecteurs pour équiper les parcs de certains bailleurs sociaux. On leur répondait en effet que les détecteurs de fumée ne pourraient pas être installés d'ici au 8 mars 2015 en raison d'un manque d'installateurs. D'où cet amendement qui ne vise que les gros bailleurs, notamment les bailleurs sociaux, qui auraient signé un contrat d'achat avant le 8 mars 2015 et qui octroie un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Sinon, la date du 8 mars 2015 n'est en aucun cas décalée.

Certains bailleurs font payer l'installation au locataire. La campagne de sensibilisation que nous menons précise bien qu'un propriétaire ne peut en aucun cas faire payer l'installation d'un détecteur de fumée au locataire. C'est vrai, le dispositif n'est pas très simple puisqu'il a connu une évolution avec la loi ALUR. Entre mars 2014 et mars 2015, le

propriétaire aura pu, pour répondre à son obligation d'installation, soit fournir et installer le détecteur, soit le fournir à l'occupant à charge pour ce dernier de l'installer, soit le lui rembourser. Il ne faut pas oublier qu'avant 2014, l'obligation revenait au locataire. Du coup, certains locataires avaient déjà installé un DAAF. Dans ce cas, le propriétaire n'a qu'à rembourser le dispositif. À partir du mois de mars 2015, pour les logements neufs ou ceux qui n'auraient pas encore été équipés, le propriétaire a l'obligation d'installer et de poser le détecteur.

On nous a indiqué que certains syndic en profitaient pour facturer l'achat et la pose des détecteurs de fumée sur les charges de la copropriété. Nous passons beaucoup de temps avec les journalistes pour expliquer les différentes dispositions de la loi parce qu'il y a encore des choses qui sont mal comprises. Il y a encore quelques jours, on a vu que certains médias ont affirmé que l'obligation d'installation d'un détecteur de fumée était reportée.

Des produits spécifiques existent effectivement pour les sourds et malentendants.

En ce qui concerne les locations saisonnières et les logements meublés, l'obligation à la fois d'installation et d'entretien revient au propriétaire.

Effectivement, aucune sanction financière n'est prévue. Du coup, certains se demandent à quoi cela sert d'installer des détecteurs de fumée. Pour nous, il est important de rappeler aux gens que le DAAF est là avant tout pour leur sauver la vie. Cet appareil permet de les réveiller si un incendie se déclare la nuit et ainsi de pouvoir sortir de chez eux. Il n'y a pas de lien direct entre sanction et assurance et c'est volontaire. Aucune nouvelle réglementation et aucun renforcement ne sont prévus pour introduire des sanctions particulières.

Nous estimons que les actions de sensibilisation sont extrêmement importantes. Elles sont menées depuis plusieurs mois avec plusieurs partenaires. En 2013, des plaquettes avaient déjà été élaborées avec les assureurs, les pompiers, etc. Ces actions ont été renforcées au mois de janvier, c'est-à-dire à l'approche de la date du 8 mars. Mais nous ne nous arrêterons pas à cette date puisque nous souhaitons enclencher une réflexion avec le ministère de l'intérieur et celui de l'éducation nationale pour continuer à travailler sur la sensibilisation au risque incendie, apprendre les bons gestes à avoir en cas d'incendie, etc.

M. Alain Suguenot. Les médias avaient indiqué en effet que l'entrée en vigueur du dispositif était repoussée au 1^{er} janvier 2016 de manière globale, sinon cela veut dire que l'on ne traite pas de la même manière le bailleur social et le citoyen lambda.

La loi date de 2010, ce qui signifie que les fournisseurs ont eu cinq ans pour se préparer. Comment se fait-il qu'ils soient en rupture de stock ? La loi prévoyait aussi qu'un rapport serait transmis au Parlement à l'issue de ce délai de cinq ans. Ce n'est pas parce que la loi n'a pas été appliquée et qu'elle vient d'être modifiée par amendement que le rapport ne pouvait pas être rendu, un certain nombre de nos concitoyens s'étant déjà équipés. Ils auraient donc pu apporter leur témoignage. La remise de ce rapport est-elle repoussée ou a-t-il pu être abondé ces dernières semaines ?

M. Franck Gilard. Quelle est la base juridique de ce délai supplémentaire ? Est-elle bien solide ?

M. Jean-Charles Taugourdeau. Je constate que ce sont souvent les enfants qui disent aux parents d'attacher leur ceinture parce qu'ils l'ont appris à l'école. Pourquoi ne pourrait-il pas en être de même pour les détecteurs de fumée ?

M. le président François Brottes. La question a déjà été posée.

M. Daniel Goldberg. Je crois me souvenir que la loi pour la croissance et l'activité n'est pas encore promulguée... (*Sourires.*) C'est donc, pour l'heure, la loi ALUR qui s'applique.

Mme Chicoteau vient de nous dire que les bailleurs sociaux qui avaient commandé des détecteurs de fumée ne pouvaient pas les faire installer avant la date du 8 mars faute d'installateurs. Le propriétaire quel qu'il soit, particulier, bailleur social, etc. est responsable de l'installation et du bon fonctionnement du détecteur automatique de fumée à l'entrée dans les lieux de son locataire. Ensuite, c'est l'occupant qui est responsable de changer la pile et de remplacer le détecteur s'il est défectueux. C'est ce qui avait été arbitré dans le cadre de la loi ALUR, pour la simple raison que le propriétaire ne peut pas entrer dans les lieux, sauf accord du locataire, pour vérifier si le détecteur fonctionne ou non.

Mme Camille Chicoteau. Un amendement a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi Macron qui, en effet, n'est pas encore définitivement votée.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement vise les propriétaires qui auront signé un contrat d'achat de détecteurs au plus tard le 8 mars 2015. Dans la pratique, un propriétaire privé qui n'a qu'un logement à équiper ne signe pas un contrat d'achat pour installer un détecteur. Du coup, il l'installera directement d'ici au 8 mars 2015.

Le projet de loi pour la croissance et l'activité va bientôt être discuté au Sénat. Nous verrons alors s'il faut apporter des modifications à cet amendement. En tout cas, tel qu'il est rédigé, il ne pose pas de problème de base juridique et il n'y a pas d'iniquité de traitement.

Comme je l'ai précisé tout à l'heure, c'est au propriétaire d'installer le détecteur de fumée mais au locataire d'en assurer l'entretien, sauf cas particulier des locations saisonnières et des meublés où le propriétaire est à la fois responsable de l'installation et de l'entretien. La loi ALUR avait bien clarifié les choses.

M. le président François Brottes. Je ne suis pas sûr que les gestionnaires de biens soient au courant de tout cela.

Mme Camille Chicoteau. Au cas où un propriétaire n'aurait pas installé de détecteur de fumée dans un logement qu'il loue, le locataire peut l'acheter et l'installer et demander au propriétaire de le rembourser.

M. le président François Brottes. Ce n'est pas gagné ! (*Sourires.*)

Mme Camille Chicoteau. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit de se protéger contre les risques d'incendie.

M. le président François Brottes. Nous sommes là dans la théorie, mais en pratique les choses risquent d'être plus compliquées. Sinon, il ne reste plus qu'à faire une action de

groupe, et en disant cela je parle sous le contrôle du président de l'UFC-*Que choisir*. C'est peut-être le pot de terre contre le pot de fer, mais ça peut marcher...

M. Régis Cousin. J'indique qu'il n'y a pas de pénurie. Il suffit de se rendre dans n'importe quelle grande surface de bricolage pour s'en rendre compte. Certes, vous n'aurez peut-être pas un choix aussi large qu'il y a six mois. Le seul problème, c'est la disponibilité de la main-d'œuvre pour poser les détecteurs. C'est là qu'il y a encombrement.

Depuis 2010, nous scrutons avec beaucoup d'attention le taux d'équipement de nos concitoyens. La courbe est restée excessivement plate pendant quatre ans avant de décoller l'année dernière, notamment du fait de la loi ALUR, pour les bailleurs sociaux. Puis la date d'entrée en vigueur du dispositif approchant, les médias ont commencé à s'emparer du sujet. Entre novembre 2013 et novembre 2014, nous sommes passés de 90 % de gens qui ne savaient pas à 90 % qui savaient. Il reste ensuite à faire l'acte d'achat. Les fabricants et la grande distribution d'une manière générale avaient sur-stocké. J'en veux pour preuve que si vous alliez dans une grande surface de bricolage, vous pouviez trouver des détecteurs non seulement dans le rayon concerné mais aussi parfois au niveau des caisses. Ils s'étaient en effet tellement approvisionnés qu'ils ne savaient plus où les mettre. Cela crée une certaine limite à des effets d'aubaine auxquels certains bandits de grands chemins pourraient être tentés – je pense aux éthylorestes. En tout cas, la FFMI a tout fait pour alimenter au mieux tous les circuits de distribution et limiter ces effets d'aubaine.

M. Jean-Charles Taugourdeau. En voulant remplacer la batterie d'un détecteur défaillant, je me suis aperçu qu'elle n'était pas en vente dans le commerce.

M. Régis Cousin. Dans un laboratoire, les produits sont testés avec une ou plusieurs piles. Les produits doivent être discrets, dormant et certifiés avec une autonomie garantie. Cette autonomie ne peut être garantie qu'en associant le détecteur avec le bon modèle de pile. Dans certains cas, il est possible que certains modèles de piles ne se trouvent pas très facilement dans le commerce. Mais cela fait partie de la liberté du fabricant lorsqu'il a fait certifier son produit. Sachez qu'il existe aussi des produits avec des piles scellées et des produits avec des piles non scellées. Quand la pile scellée sera usée, c'est l'ensemble du produit qu'il faudra changer. Mais pour un produit qui aura eu plus de dix ans d'autonomie, je le répète cela correspond au prix d'un Malabar par mois.

M. Alain Bazot. Nous avons disqualifié un certain nombre de produits qui prévoyaient une autonomie de dix ans, c'est-à-dire équipés d'une pile au lithium, sauf que le consommateur ne se rend pas compte qu'il ne peut pas changer la pile. Si l'information est donnée au consommateur, il n'y a rien à redire. Le problème, c'est que l'information fait souvent défaut, c'est-à-dire que le consommateur n'achète pas en très bonne connaissance de cause.

Il existe un autre effet d'aubaine – nous n'y pouvons rien, c'est la rançon du succès : celui né des prescriptions de l'UFC-*Que choisir*. En effet, entre le moment où nous avons acheté et testé les détecteurs de fumée et le moment où nous avons diffusé notre revue, la demande et les prix des produits que nous avons plébiscités ont littéralement explosé, les professionnels se rendant compte qu'ils avaient le vent en poupe pour leur produit. Nous ne pouvons pas grand-chose à cet effet d'aubaine économique marquant.

M. le président François Brottes. Madame, messieurs, nous vous remercions pour avoir éclairé ce débat.



Information relative à la commission

La commission a nommé Mme Annick Le Lock rapporteure pour avis sur la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (n° 2578).

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 4 mars 2015 à 9 h 30

Présents. – Mme Delphine Batho, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Thierry Benoit, M. Yves Blein, Mme Michèle Bonneton, M. Marcel Bonnot, M. Jean-Claude Bouchet, M. François Brottes, M. André Chassaigne, M. Dino Cinieri, M. Jean-Michel Couve, M. Yves Daniel, Mme Fanny Dombre Coste, Mme Jeanine Dubié, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Daniel Fasquelle, M. Christian Franqueville, M. Guillaume Garot, M. Franck Gilard, M. Joël Giraud, M. Daniel Goldberg, Mme Anne Grommerch, M. Antoine Herth, M. Philippe Kemel, M. Jean-Luc Laurent, Mme Annick Le Loch, M. Philippe Le Ray, M. Jean-Pierre Le Roch, Mme Audrey Linkenheld, Mme Marie-Lou Marcel, M. Philippe Armand Martin, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Claude Mathis, M. Kléber Mesquida, M. Yannick Moreau, M. Germinal Peiro, M. Hervé Pellois, Mme Josette Pons, M. Patrice Prat, M. François Pupponi, M. Franck Reynier, Mme Béatrice Santais, M. François Sauvadet, M. Michel Sordi, M. Éric Straumann, M. Alain Suguenot, M. Jean-Charles Taugourdeau, M. Jean-Marie Tetart, Mme Catherine Troallic, M. Fabrice Verdier

Excusés. – M. Damien Abad, M. Bruno Nestor Azerot, Mme Ericka Bareigts, M. Denis Baupin, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, Mme Laure de La Raudière, M. Thierry Lazaro, M. Serge Letchimy, Mme Jacqueline Maquet, M. Bernard Reynès, M. Frédéric Roig, M. Jean-Paul Tuaiva, Mme Catherine Vautrin

Assistaient également à la réunion. – M. Xavier Breton, Mme Virginie Duby-Muller, M. Damien Meslot, M. Dominique Potier